

DECISION DU PRESIDENT N° 515-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE SITUEE ZA DE L'HERMITAGE A BAZOGES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 90 000 €,
Considérant la nécessité de réaliser une opération d'éclairage consécutive à une extension de réseaux dans la ZA de l'Hermitage à Bazoges-en-Paillers,
Considérant la convention n°2024.ECL.0715 du SYDEV pour la réalisation d'une opération d'éclairage dans la ZA de l'Hermitage à Bazoges-en-Paillers, pour un montant de participation de 13 571.00 € H.T.,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une opération d'éclairage dans la ZA de l'Hermitage à Bazoges-en-Paillers au SYDEV, compétent dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 13 571.00 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget ZAE.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 26 novembre 2024

Le Président
Jacky DALLET